

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2005/0058(CNS) Procédure terminée
Régime phytosanitaire communautaire: organismes nuisibles aux pommes de terre (abrog. directive 69/465/CEE)	
Abrogation 2013/0141(COD)	
Sujet 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE DAUL Joseph	24/05/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2806	Date 11/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire KYPRIANOU Markos	

Evénements clés			
20/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0151	Résumé
10/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2005	Vote en commission		Résumé
16/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0192/2005	
05/07/2005	Résultat du vote au parlement		
05/07/2005	Décision du Parlement	T6-0261/2005	Résumé
11/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2005/0058(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2013/0141(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/27799

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2005)0151	20/04/2005	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0192/2005	16/06/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0261/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0017-0053 E	05/07/2005	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Directive 2007/33](#)
[JO L 156 16.06.2007, p. 0012](#) Résumé

Régime phytosanitaire communautaire: organismes nuisibles aux pommes de terre (abrog. directive 69/465/CEE)

OBJECTIF : assurer la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et prévenir leur propagation dans la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la production de pommes de terre occupe une place importante dans l'agriculture de la Communauté et les rendements de pommes de terre sont constamment menacés par les organismes nuisibles. Si ces organismes n'étaient pas combattus simultanément et méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté, les mesures de protection visant à prévenir l'introduction de ces organismes nuisibles sur le territoire d'un État membre n'auraient qu'un effet limité.

Dans ce contexte, la directive proposée contient des mesures générales à prendre par les États membres contre les nématodes à kystes de la pomme de terre, telles que:

- examens officiels afin de s'assurer qu'aucun nématode à kystes de la pomme de terre n'est présent dans les champs dans lesquels des pommes de terre de semence destinées à la production de pommes de terre de semence et certains végétaux destinés à la production de végétaux destinés à la plantation sont cultivés ou plantés;
- études officielles à réaliser chaque année dans les champs utilisés pour la production de pommes de terre autres que celles utilisées pour la production de pommes de terre de semence;
- mesures de lutte si des nématodes à kystes de la pomme de terre sont découverts;
- mesures de décontamination;
- notifications par les États membres à la CE.

Régime phytosanitaire communautaire: organismes nuisibles aux pommes de terre (abrog. directive 69/465/CEE)

La commission a adopté le rapport de son président, M. Joseph DAUL (PPE-DE, FR), qui approuve la proposition sans modification en

Régime phytosanitaire communautaire: organismes nuisibles aux pommes de terre (abrog. directive 69/465/CEE)

Le Parlement a adopté, selon la procédure simplifiée, le rapport Joseph DAUL (PPE/DE, FR) approuvant la proposition de directive concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Régime phytosanitaire communautaire: organismes nuisibles aux pommes de terre (abrog. directive 69/465/CEE)

OBJECTIF : assurer la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et prévenir leur propagation dans la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/33/CE du Conseil concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*) et abrogeant la directive 69/465/CE.

CONTENU : la présente directive établit les mesures à prendre par les États membres contre *Globodera pallida* (Stone) Behrens (populations européennes) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens (populations européennes), dénommés «nématodes à kystes de la pomme de terre», afin de déterminer leur répartition, de prévenir leur propagation et de les combattre

Les principales mesures prévues dans la directive sont les suivantes:

- des examens officiels afin de déterminer l'état phytosanitaire des champs de pommes de terre pour ce qui est du risque de présence de nématodes à kystes de la pomme de terre;
- des enquêtes officielles, au moyen d'échantillonnages et d'essais, à réaliser chaque année et dont les résultats doivent être transmis aux services de la Commission ;
- des mesures de lutte : ainsi, les États membres disposent que, dans un champ qui a été officiellement déclaré infesté: a) aucune pomme de terre destinée à la production de pommes de terre de semence n'est plantée; et b) aucun végétal visé à l'annexe I destiné à être replanté n'est planté ou entreposé.

Les États membres peuvent adopter pour leur propre production des mesures complémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre ou la prévention de leur propagation, pour autant que ces mesures soient nécessaires pour cette lutte ou pour cette prévention et qu'elles respectent les dispositions de la directive 2000/29/CE. Ces mesures sont notifiées par écrit à la Commission et aux autres États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2007. Les dispositions s'appliquent à partir du 01/07/2010.